



Web : www.lesverts.qc.ca

Le Club de Soccer *Les Verts de Sherbrooke Inc.*
350, rue Terrill, local 207, Sherbrooke (Québec) J1E 3S7 • (819) 566-4484

Règlement no 2

Le club de soccer
Les Verts de Sherbrooke

Règlements administratifs

Sommaire

Chapitre 1	Les dispositions générales	1
Chapitre 2	L'organisation du Club	5
Chapitre 3	Les affiliations	10
Chapitre 4	Les joueurs	13
Chapitre 5	Les entraîneurs et animateurs.....	14
Chapitre 6	Les équipes.....	15
Chapitre 7	Les entraînements.....	17
Chapitre 8	Les compétitions	18
Chapitre 9	Participation à un tournoi ou festival	19

Règlement no 2 (règlements administratifs)

Chapitre 1 - Les dispositions générales.

Article 1.1 - Préambule.

Aux fins d'interprétation du présent règlement, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe.

Ces règlements administratifs ont été réalisés par un comité d'étude formé sur résolution du conseil d'administration du club de soccer Les Verts de Sherbrooke Inc. (août 1991). Son mandat fut rempli en ayant comme souci la justesse, le réalisme, la simplicité et la légalité du texte.

L'acceptation, du texte original, fut faite unanimement par le conseil d'administration du club de soccer Les Verts de Sherbrooke Inc. le 25 février 1992.

Le texte actuel comprend les mises à jour adoptées par le conseil d'administration du Club, aux dates suivantes : 10 novembre 1992, 19 janvier 1993, 13 décembre 1993, 12 avril 1995, 5 décembre 1995, 2 avril 1996, 7 mai 1996, 11 décembre 1996, 5 mars 1997, 9 décembre 1997, 20 janvier 1998, 10 février 1998, 8 décembre 1998, 11 janvier 2000, 8 février 2000, 6 mars 2001, 10 décembre 2001, 14 janvier 2002, 20 janvier 2003, 12 février 2007.

Article 1.2 - Juridiction.

Le présent règlement régit le club de soccer Les Verts de Sherbrooke Inc.

Article 1.3 - Principes.

Le Règlement no 2 (règlements administratifs) du Club vient s'ajouter ou préciser les règlements de l'ARSE et de la FSQ. Tous les membres y sont assujettis comme ils sont assujettis à ceux de l'ARSE, de la FSQ et de l'ACS.

Article 1.4 - Engagement.

En devenant membre du Club, toute personne accepte de se soumettre et de se conformer au règlement no 2 (règlements administratifs) de même qu'à tous les amendements acceptés.

Article 1.5 - Comportement d'un membre.

Tout membre du Club doit en toute circonstance avoir une attitude obligeante et modérée.

Il doit respecter les autres membres ainsi que tous et chacun des règlements auxquels il a souscrit en acceptant de devenir membre.

Il est strictement interdit à un membre du Club d'attaquer, de molester, de frapper ou d'injurier un autre membre ou un spectateur. Pour l'application de ce règlement, spectateur désigne une personne qui assiste en tant que non participant au déroulement d'un match de soccer. Sanction : Le membre est traduit devant le comité de discipline de l'ARSE ou de la FSQ.

Il est interdit à un membre du Club d'attaquer l'intégrité d'un autre membre en faisant, entre autre, une déclaration publique par l'intermédiaire des médias d'informations. Sanction : Le membre est traduit devant le comité de discipline de l'ARSE ou de la FSQ.

Article 1.6 - Définitions des termes.

ACS

Désigne l'Association Canadienne de Soccer.

Affiliation

Désigne le processus de recensement des dirigeants, joueurs, arbitres, entraîneurs, administrateurs, évaluateurs et tout autre membre ou intervenant aux fins de déterminer le membership de la FSQ.

Arbitre

Désigne toute personne dûment affiliée et reconnue comme évaluateur, instructeur, assistant arbitre ou arbitre avec la FSQ pour l'année d'évaluation en cours.

ARSE

Désigne l'Association régionale de soccer de l'Estrie. C'est la représentante de la FSQ auprès des intervenants de soccer dans la région de l'Estrie. C'est l'organisme qui voit à l'application des règlements de la FSQ sur son territoire.

C.A.

Désigne le conseil d'administration du club de soccer Les Verts de Sherbrooke Inc.

Catégorie

Désigne les groupes d'âge selon lesquels les joueurs sont divisés pour les fins des activités, et ce, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

C.E.

Désigne le comité exécutif du club de soccer Les Verts de Sherbrooke Inc.

Classe

Désigne les différents niveaux de compétition. La FSQ reconnaît les classifications suivantes :

1. Locale : Toute activité sanctionnée par une ARS regroupant des équipes corporatives, vétérans, communautaires, culturelles ou internes à un club, une zone déterminée ou une municipalité.
2. A : Toute activité sanctionnée par une ARS regroupant des équipes de différents clubs provenant principalement de la même région.
3. AA : Toute activité reconnue comme telle par la FSQ, à la demande d'une ou de plusieurs régions, regroupant des équipes de différents clubs ou regroupements de soccer provenant d'une ou de plusieurs régions.
4. AAA : Toute activité sanctionnée par la FSQ ou faisant partie de la structure provinciale soit la LSEQ.

Club (le)

Aux fins du présent règlement, le mot « Club » signifie « Le club de soccer Les Verts de Sherbrooke Inc. ».

Compétition

Désigne toutes les activités de soccer, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif, les ligues, les parties hors-concours et les festivals incluant tout type de tournois sanctionnés.

Contrevenant

Désigne toute personne physique ou morale accusée d'avoir enfreint les statuts, les règlements ou les politiques du Club, d'une ligue, de l'ARSE, de la FSQ ou de l'ACS.

Courrier certifié ou recommandé

Désigne toute preuve valide d'envoi ou de réception des documents incluant les transmissions, avec preuve de transmission, par télécopieur ou par courrier électronique.

Direction générale

Désigne le secrétariat du Club.

Équipe

Désigne un regroupement de joueurs du Club évoluant ensemble.

Festival

Désigne un événement regroupant des équipes de même catégorie et de même classe, provenant de zones et/ou de clubs différents, tenu en dehors des activités d'une ligue.

FIFA

Désigne la Fédération Internationale de Football Association.

FSQ

Désigne la Fédération de Soccer du Québec.

Joueur à l'essai

Désigne un joueur d'un club qui a reçu l'autorisation de prendre part à un ou plusieurs matchs avec un autre club, de classe, de catégorie ou de division supérieure à l'équipe avec laquelle il est affilié.

Joueur invité

Désigne un joueur senior de classe locale, A ou AA, d'un club qui a reçu l'autorisation de prendre part à un ou plusieurs matchs avec un autre club, de classe, de catégorie ou de division inférieure à l'équipe avec laquelle il est affilié.

Joueur réserve

Désigne un joueur de la même zone ou du même club qui prend part à un ou plusieurs matchs avec une autre équipe de sa zone ou de son club, de classe, de catégorie ou de division supérieure à l'équipe avec laquelle il est affilié.

Juvenile

Désigne les catégories d'âge de moins de 18 ans inclusivement, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

Libération

Désigne le processus permettant à un club d'autoriser un joueur amateur affilié pour la saison en cours d'évoluer pour un autre club.

Ligue

Désigne un regroupement d'équipes de même ou de plusieurs catégories d'âge permettant à ces équipes d'établir un calendrier régulier de matchs

LSE

Désigne la Ligue de Soccer de l'Estrie.

Membres du Club

Désigne les joueurs, entraîneurs, dirigeants et administrateurs du Club.

Niveau

Désigne les différents niveaux de développement du Club. Le Club reconnaît les quatre (4) niveaux suivants :

1. Niveau initiation : Regroupe les joueurs de 5 et 6 ans de classe locale qui participent aux Programmes pour les plus jeunes du Club.
2. Niveau récréation : Regroupe les joueurs de classe locale du Club.
3. Niveau compétition : Regroupe les joueurs de classe A et AA du Club.
4. Niveau excellence : Regroupe les joueurs de classe AAA du Club.

Officiel

Désigne les arbitres, les assistants arbitres, les évaluateurs, les commissaires ou dirigeants de compétition, les membres du conseil d'administration du Club, les membres des comités de gestion des zones du Club, les membres d'un comité reconnu par le Club ainsi que tout le personnel du Club, de l'ARSE ou de la FSQ dans le cadre de leurs fonctions.

Partie

Désigne une des entités impliquées dans une action.

Personne

Désigne les membres ou les entités physiques ou morales suivantes :

- Les zones ou autres organisations reconnues par le Club.
- Les comités mis en place par le Club.
- Les équipes reconnues par le Club.
- Les joueurs, dirigeants et entraîneurs des équipes reconnus par le Club.
- Les officiels.

PESI

Désigne le Programme d'Entraînement de Soccer Intérieur, mis de l'avant par la Ville de Sherbrooke pour les entraînements intérieurs des équipes du Club.

Plaignant

Désigne la personne qui dépose une plainte.

Plainte

Dénonciation, par toute personne qui en a été la victime ou le témoin, de la conduite d'un contrevenant.

Saison d'été

Désigne la période qui s'étend du 1^{er} mai au 16 octobre de la même année.

Saison d'hiver

Désigne la période qui s'étend du 17 octobre au 30 avril de l'année suivante.

Sélection

Désigne un regroupement de joueurs déjà enregistrés au sein du Club aux fins de le représenter.

Senior

Désigne le groupe d'âge supérieure à juvénile, soit les U19 et plus.

Surclassement

Désigne l'affiliation d'un joueur inscrit dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne.

Tournoi

Désigne un événement sanctionné selon les classes reconnues et regroupant des équipes de même catégorie, provenant de zones et/ou de clubs différents, tenu en dehors des activités régulières d'une ligue et ayant pour but de déterminer une ou des équipes gagnantes.

Zone

Désigne les entités administratives reconnues par le Club pour encadrer les activités de soccer à l'intérieur d'un territoire géographique délimité.

Article 1.7 - Utilisation des définitions des termes.

Les définitions des termes apparaissant à l'article 1.6 prévalent pour tous les règlements du club de soccer Les Verts de Sherbrooke sous réserve de la mention introductive du dit paragraphe.

Chapitre 2 - L'organisation du Club.

Article 2.1 - Les niveaux de développement.

2.1.1 Soccer du niveau initiation.

Le soccer du niveau initiation regroupe les joueurs de 5 et 6 ans de classe locale qui participent aux Programmes pour les plus jeunes (Découverte-soccer et Initiation-soccer) du Club. Ces Programmes pour les plus jeunes sont encadrés par la Direction générale du Club.

2.1.2 Soccer du niveau récréation.

Le soccer du niveau récréation regroupe les joueurs de classe locale du Club. Ce sont les zones géographiques du Club qui encadrent les joueurs de ce niveau.

2.1.3 Soccer du niveau compétition.

Le soccer du niveau compétition regroupe les joueurs de classe A et AA du Club. C'est le secteur compétition du Club qui encadre les joueurs de ce niveau. Les zones géographiques du Club peuvent également encadrer certains joueurs de ce niveau

2.1.4 Soccer du niveau excellence.

Le soccer du niveau excellence regroupe les joueurs de classe AAA du Club. C'est le secteur compétition du Club qui encadre les joueurs de ce niveau.

Article 2.2 - Les zones du Club.

Sept (7) zones géographiques sont formées à l'intérieur des limites de la ville de Sherbrooke et ces zones encadrent les activités de soccer du niveau récréation (classe locale) du Club. La délimitation de ces zones est déterminée par le conseil d'administration du Club.

Les zones du Club peuvent également encadrer certains joueurs du niveau compétition (classe A) qui ne sont pas pris en charge par le secteur compétition du Club.

2.2.1 Nom et couleurs des zones.

Chaque zone doit enregistrer son nom et ses couleurs au Club et celles-ci doivent être approuvées par le conseil d'administration du Club.

- | | |
|--|---|
| • Zone Alouette (arrondissement 2) | Jaune et noir |
| • Zone Komet (arrondissement 2) | Vert et jaune ou orange et noir (en transition) |
| • Zone Royal (arrondissement 6) | Bleu royal et blanc |
| • Zone Olympique (arrondissement 6) | Rouge, blanc et noir |
| • Zone Indien (arrondissement 4) | Bleu marin et blanc |
| • Zone Viking (arrondissement 4) | Turquoise et noir |
| • Zone Jaguar (arrondissements 3 et 4) | Mauve et jaune |

2.2.2 Composition du comité de gestion de zone.

Le comité de gestion d'une zone doit être formé minimalement de :

- Un (1) président
- Un (1) vice-président
- Un (1) secrétaire
- Un (1) trésorier
- Un (1) coordonnateur des équipes
- Un (1) responsable des entraîneurs
- Un (1) registraire

Une personne peut, selon les besoins, être nommée à deux (2) postes ou plus sur le comité de gestion d'une zone.

2.2.3 L'Assemblée générale annuelle de zone.

L'AGA d'une zone doit avoir lieu au moins une (1) semaine avant l'AGA du Club.

2.2.4 Liste des membres du comité de gestion de zone.

Chaque zone doit fournir avant le 15 novembre de chaque année, les noms et adresses des membres de leur comité de gestion de zone.

2.2.5 Territoire géographique des zones.

Chaque zone s'engage à opérer à l'intérieur de son territoire qui la délimite et selon les règles du Club, à moins d'avoir obtenu au préalable la permission du conseil d'administration du Club.

2.2.6 Respect des échéanciers.

Chaque zone s'engage à respecter les échéanciers du Club.

2.2.7 Participation des joueurs.

Lors des matchs et dans un esprit de participation, chaque zone s'engage à ce que tous les joueurs en uniforme jouent un temps de jeu équitable (équivalent à la moitié d'un match).

2.2.8 Équilibre des équipes.

Dans un esprit de participation, chaque zone doit équilibrer ses équipes à l'intérieur d'une même catégorie.

Dans l'éventualité du non-respect de ce règlement, la zone a l'obligation de voir à rééquilibrer ses équipes dans un délai maximum de deux (2) semaines. La Direction générale du Club est mandatée pour voir à faire respecter cette règle.

Article 2.3 - Adhésion au Club.

Font partie du Club :

- a) Toutes les zones reconnues par le conseil d'administration du Club.
- b) Toutes autres organisations accréditées par le conseil d'administration du Club.

Article 2.4 - Couleurs du Club.

Les couleurs officielles du Club sont : Le vert, le noir et le blanc.

Article 2.5 - Dépôt des zones et autres organisations.

Le conseil d'administration du Club détermine, à chaque année, le montant du dépôt que chaque zone ou autre organisation doit remettre au Club pour répondre de sa bonne conduite.

Le dépôt doit parvenir au Club, au plus tard, le quinze (15) avril de chaque année.

Le Club remet le dépôt de chaque zone ou organisation, au plus tard, le quinze (15) septembre de chaque année.

2.5.1 Confiscation du dépôt.

Le dépôt d'une zone ou autre organisation peut être confisqué, en totalité ou en partie, si un membre ou une équipe de la zone ou de l'organisation ne remplit pas ses engagements. La Direction générale du Club voit à prendre les mesures qui s'imposent selon le cas.

Si une zone ou organisation perd son dépôt ou une partie de son dépôt, celle-ci perd ses droits et a sept (7) jours seulement, suite à un avis écrit, pour déposer au Club les sommes dues.

Article 2.6 - Paiement des obligations monétaires.

Le paiement de toutes les obligations monétaires envers le Club doit parvenir dans les trente (30) jours suivant la date de la facturation.

Un intérêt au taux de dix pour-cent (10%) par mois est chargé sur tout compte passé dû.

Article 2.7 - Ventas lors des activités du Club. (CA1992-07-37)

2.7.1 La vente d'articles promotionnels.

La vente d'articles promotionnels (chocolat, chandails, etc...), lors des activités du Club est autorisée selon les conditions suivantes :

- a) Les profits de la vente doivent servir les intérêts d'une zone ou d'une équipe du Club.
- b) Une demande écrite, pour obtenir la permission de vendre des articles promotionnels, doit parvenir au secrétariat du Club, au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de l'activité.
- c) La vente d'articles promotionnels est autorisée qu'à l'endroit que la Direction générale aura déterminé et indiqué aux parties concernées. Aucune vente ou sollicitation n'est autorisée à un autre endroit que celui déterminé.
- d) Tout manquement au point c), entraînera la suspension immédiate de la permission de vendre.

Article 2.8 - Impression du logo du Club sur les chandails de joueur. (CA1993-04-13)

Le logo du Club doit apparaître sur tous les chandails de joueur du Club.

Le logo doit être imprimé sur la manche gauche ou sur le devant du chandail.

Pour les zones : Le nom de la zone peut être intégré au logo du Club, mais le logo du Club doit être prédominant sur le nom de la zone.

Toute demande d'impression sur le chandail doit être effectuée au secrétariat du Club, qui verra à faire les démarches nécessaires.

2.8.1 Remboursement des frais d'impression du logo du Club.

Le Club rembourse cinquante pour cent (50%) du coût d'impression du logo du Club, si l'article 2.8 a été respecté.

Article 2.9 - Utilisation du logo du Club. (CA1995-06-32)

L'utilisation du logo du Club à des fins publicitaires, promotionnels ou autres est autorisée de façon restrictive aux conditions suivantes :

- a) L'utilisation du logo du Club doit servir les intérêts d'une zone, d'une équipe ou d'une activité du Club.
- b) Une demande écrite pour obtenir la permission d'utiliser le logo du Club doit parvenir au secrétariat du Club.
- c) Tout manquement aux points a) ou b), entraînera la suspension immédiate de la permission d'utilisation du logo du Club.

Article 2.10 - Cotisation des membres.

2.10.1 Coût d'inscription des membres aux activités. (CA1998-03-03)

Le conseil d'administration du Club détermine annuellement le coût d'inscription qui est exigé à ses membres pour leur participation aux activités du Club.

Toute personne ne demeurant pas à Sherbrooke et désirant jouer au sein du Club devra, lors de son affiliation, défrayer un coût supplémentaire et ce, dans le respect de la réglementation de tarification de non-résidents/organismes sportifs telle qu'indiquée dans la convention qui lie le club de soccer Les Verts de Sherbrooke à la Ville de Sherbrooke. (CA2002-04-20)

Chaque zone du Club s'engage à n'exiger, à leurs membres, aucune autre somme en argent que celle déterminée par le conseil d'administration. (CA2002-04-20)

Une zone peut organiser une activité de financement lui permettant de combler un besoin monétaire supplémentaire.

2.10.2 Remboursement du coût d'inscription. (CA2000-04-14) **(CA2007-07-28)**

Le Club n'accorde pas de remboursement du coût d'inscription à ses activités, sauf dans les situations suivantes :

- a) Annulation de l'inscription avant le 15 avril : Le membre reçoit un remboursement total du coût d'inscription moins les frais représentant le montant versé à l'ARSEstrie pour l'affiliation du membre.
- b) Annulation entre le 16 avril et le 30 mai : Le membre reçoit un remboursement partiel représentant 60% du coût d'inscription.
- c) Annulation entre le 1er juin et le 15 juillet pour raisons médicales seulement (appuyées par l'avis d'un médecin) : Le membre reçoit un remboursement partiel représentant 40% du coût d'inscription.
- d) Dans tous les cas où un montant d'argent est retenu, ce montant appartient à la zone (si le membre fait parti d'une zone) sauf dans le cas où un montant est retenu pour l'affiliation à l'ARSEstrie.

2.10.3 Remboursement aux membres du Comité exécutif. (CA1997-03-06)

Le Club rembourse, aux membres du comité exécutif, la partie du coût d'inscription que le Club reçoit pour l'inscription de leur(s) enfant(s) d'âge juvénile(s).

Article 2.11 - Programme d'aide monétaire.

2.11.1 Programme Ami-Verts. (CA1995-05-24) (CA1999-02-13)

L'objectif du « Programme AMI-Verts » est de fournir une **Aide Monétaire Individuelle** aux jeunes dans le besoin, dans le but de leur permettre de participer aux activités du club de soccer Les Verts de Sherbrooke. La forme d'aide offerte est monétaire, et se fait par l'octroi d'un rabais sur le montant du coût d'inscription du membre. Le rabais est assumé en partie par la zone et en partie par le club de soccer Les Verts selon les montants et les répartitions déterminés par le conseil d'administration du Club.

Le document officiel du Club intitulé « Programme AMI-Verts » explique en détail le fonctionnement du programme.

2.11.2 Programme de politique familiale. (CA2000-04-10)

Le Club offre un « Programme de politique familiale » basé sur le principe de rabais sur le coût d'inscription d'un troisième enfant ou plus, provenant d'une même famille. Le rabais est octroyé par la zone géographique de la famille. La zone doit remplir le formulaire de « Demande de remboursement » et faire parvenir celui-ci au secrétariat du Club au plus tard le 31 juillet de chaque année. Le Club rembourse, à la zone concernée, le montant intégral du rabais octroyé et fait ensuite le suivi du dossier concernant la répartition des coûts engendrés entre les zones et le Club.

Le conseil d'administration du Club détermine annuellement les montants offerts (et la répartition de ceux-ci) dans le cadre de son « Programme de politique familiale ».

Le document officiel du Club intitulé « Programme de politique familiale » explique en détail le fonctionnement du programme.

Article 2.12 - Commanditaires du Club. (CA1999-02-10)

Le titre de commanditaire est attribué à des entreprises qui offrent au Club une contribution en argent ou en biens et services.

En s'associant au Club, le commanditaire acquiert une reconnaissance de la part de celui-ci et obtient les retombées promotionnelles suivantes qui sont liées à la valeur de la contribution reçue :

- Une reconnaissance de ses droits
- Une visibilité corporative
- Une opportunité de relations publiques

2.12.1 Reconnaissance des droits du commanditaire.

Le commanditaire détient le droit d'être le seul, parmi les entreprises de même nature, à exposer la catégorie de produits ou services lors des activités du Club.

Le commanditaire peut utiliser le nom et le logo du Club à sa place d'affaire.

2.12.2 Visibilité corporative du commanditaire.

Le nom et le statut du commanditaire sont inscrits sur le matériel publicitaire du Club.

Le nom du commanditaire peut être attribué à une activité du Club (dépendamment de la valeur de la contribution reçue).

Une bannière peut être affichée sur les lieux des activités du Club.

Une distribution de coupons rabais peut être effectuée à tous les participants des activités du Club.

N.B. : Les bannières, coupons-rabais ou autres seront fournis par le commanditaire.

2.12.3 Opportunité des relations publiques.

Le club Les Verts et les diverses activités organisées par celui-ci se prêtent bien aux relations publiques.

Voici la liste des principales activités auxquelles le commanditaire sera invité à participer :

- Tournois et festivals
- Conférences de presse
- Gala-mérites

Chapitre 3 - Les affiliations.

Article 3.1 - Responsabilités des registraires.

Tous les registraires du Club (zones et secteur compétition) sont responsables du respect intégral des échéances et des procédures d'affiliations qui sont contenues dans le document « Procédures d'affiliation du club Les Verts » émis par le Club.

Il est de la responsabilité de chaque registraire de vérifier la véracité des renseignements qui sont inscrits sur le bordereau d'affiliation émis par la Fédération de Soccer du Québec (FSQ).

Article 3.2 - L'affiliation des joueurs.

Un joueur ne peut être affilié que pour une seule équipe.

3.2.1 Joueur du niveau récréation (classe locale).

Tout joueur qui désire jouer au soccer dans le niveau récréation du Club, s'affilie, au préalable, dans sa zone (domicile au 1er janvier) qui voit à compléter le bordereau d'affiliation émis par la FSQ, pour ce dit joueur.

Une zone du Club doit détenir une autorisation de transfert avant d'affilier un joueur ne résidant pas à l'intérieur de son territoire géographique.

Nonobstant les deux paragraphes précédents, un joueur de catégorie d'âge senior peut s'il le désire, s'inscrire dans une zone différente de son territoire géographique et ce, sans avoir besoin de faire une demande de transfert. (CA1998-04-13) (CA2002-04-21)

3.2.2 Joueur des niveaux compétition (classe A et AA) et excellence (classe AAA).

Tout joueur qui désire jouer au soccer dans les niveaux compétition ou excellence du Club, s'affilie auprès du secteur compétition qui voit à compléter le bordereau d'affiliation émis par la FSQ, pour ce dit joueur.

Un joueur de niveau compétition ou de niveau excellence n'est pas obligé de détenir une autorisation de transfert pour s'affilier.

3.2.3 Affiliation d'un joueur domicilié à l'extérieur de la Ville de Sherbrooke.

Un joueur domicilié à l'extérieur de la ville de Sherbrooke peut s'affilier dans une zone du Club, en autant qu'il assume la tarification de non-résidents tel qu'exigée par la Ville de Sherbrooke. **(CA2007-07-28)**

Lors de sa première (1re) année d'affiliation, un joueur domicilié à l'extérieur de la Ville de Sherbrooke peut s'inscrire dans la zone géographique de son choix et ce, sans restriction de territoire. Les années subséquentes, ce joueur doit obligatoirement s'inscrire dans cette même zone. (CA1996-02-10)

Une fois inscrit dans une zone du Club, un joueur, domicilié à l'extérieur de la Ville de Sherbrooke, est réputé appartenir à cette zone et est, par le même fait, soumis aux mêmes règles que tous les autres joueurs du Club. (CA1996-02-10)

3.2.4 Affiliation d'un joueur après la réunion de transfert. (CA2002-03-10)

Après la date de la réunion de transfert (voir article 3.4.3), tout joueur qui désire jouer au soccer au sein du Club, doit s'affilier directement auprès du secrétariat du Club. Aucune inscription ne peut être faite par les registraires de zone après la tenue de la réunion de transfert.

Des frais administratifs de quinze dollars (15\$), en supplément du coût d'inscription, sont exigés pour toute inscription faite après la réunion de transfert. Les frais administratifs perçus demeurent au Club.

Article 3.3 - L'affiliation des entraîneurs.

Pour chaque équipe formée, au moins un entraîneur est aussi affilié.

L'affiliation de l'entraîneur se fait en complétant le bordereau d'affiliation émis par la FSQ.

Article 3.4 - Transfert de joueur de zone à zone. (CA1992-10-47)

3.4.1 Demande de transfert.

Tout joueur, affilié dans sa zone géographique d'origine, doit faire une demande de transfert à celle-ci, s'il désire jouer dans une autre zone.

La demande de transfert doit se faire au moment de l'affiliation du joueur dans sa zone géographique d'origine.

3.4.2 Étude des demandes de transfert.

Toutes les demandes de transfert sont étudiées et déterminées (acceptation ou refus) lors de la « réunion de transfert ».

Sont pris en considération lors de la demande de transfert les points suivants :

- a) Le nombre de joueurs dans la catégorie de la zone d'origine.
- b) Le nombre de joueurs dans la catégorie de la zone où le joueur désire être transféré.
- c) La zone d'appartenance du joueur, l'année précédente.

3.4.3 Réunion des transferts.

Une « réunion des transferts » est planifiée dans l'échéancier du Club, au plus tard cinq semaines après l'inscription centralisée et la date de cette réunion est déterminée annuellement par le conseil d'administration du Club. (CA1994-03-13) (CA2002-03-10)

Sont convoqués à cette réunion, les présidents et les registraires de chacune des zones.

3.4.4 Durée du transfert.

L'acceptation d'un transfert de joueur de catégorie d'âge juvénile est valable pour une saison d'été seulement (1er mai au 16 octobre). (CA1998-04-13)

3.4.4 Demande de transfert après la « réunion de transfert ».

Après la réunion de transfert, toute demande de transfert sera traitée par la direction générale du Club.

Article 3.5 - Nombres de joueurs affiliés dans une équipe. (CA2001-05-17)

3.5.1 Nombre maximal.

Pour le soccer à 5 (micro-soccer), le nombre maximal de joueurs affiliés dans une équipe est limité à dix (10).

Pour le soccer à 7 (mini-soccer), le nombre maximal de joueurs affiliés dans une équipe est limité à quatorze (14).

Pour le soccer à 11, le nombre maximal de joueurs affiliés dans une équipe est limité à vingt (20).
(CA2007-07-28)

Chaque zone du Club peut déterminer son propre nombre maximal de joueurs affiliés par équipe, mais ce nombre ne peut être supérieur à la limite permise par le Club.

3.5.2 Augmentation du nombre maximal de joueurs dans les équipes de soccer à 5 et de soccer à 7.

Exceptionnellement, le nombre maximal de joueurs affiliés dans une équipe de soccer à 5 ou de soccer à 7, peut être augmenté si toutes les équipes du Club, dans la catégorie d'âge concernée, ont atteint la limite permise par le Club et/ou celle déterminée par la zone.

La Direction générale du Club peut accorder cette permission après avoir vérifié auprès de chacune des zones, le nombre de joueurs affiliés dans les équipes de la catégorie concernée.

3.5.3 Nombre minimal de joueurs pour la formation d'une équipe. (CA2003-04-20)

Une équipe est formée si, lors de la réunion de transfert du Club, le nombre minimal de joueurs affiliés par équipe est atteint.

Le nombre minimal de joueurs par équipe est déterminé par la forme de jeu :

- Soccer à 5 : Cinq (5) joueurs
- Soccer à 7 : Sept (7) joueurs
- Soccer à 11 : Onze (11) joueurs

Chaque zone du Club peut déterminer son propre nombre minimal de joueurs affiliés par équipe, mais ce nombre ne peut être inférieur à la limite permise par le Club.

Dans l'éventualité où le nombre minimal de joueurs affiliés n'est pas atteint, les joueurs de cette équipe seront transférés dans une autre équipe du Club.

Nonobstant les paragraphes précédents, le conseil d'administration du Club peut, par résolution, obliger le transfert des joueurs d'une équipe même si le nombre minimal de joueurs affiliés dans cette équipe est atteint.

Le conseil d'administration du Club peut également, par résolution, accepter la formation d'une équipe même si le nombre minimal de joueurs affiliés dans cette équipe n'est pas atteint.

Article 3.6 - Participation d'un membre affilié à un match non-sanctionné.

Tout membre individuel dûment affilié, qui participe à un match non-sanctionné est traduit devant le comité de discipline de l'ARSE ou de la FSQ.

Chapitre 4 - Les joueurs.

Article 4.1 - Domicile légal.

Pour les fins du présent règlement, le domicile légal est défini comme suit :

- a) La résidence des parents, lorsque les parents habitent le même domicile, ou, si l'un d'entre eux est décédé, la résidence du parent survivant.
- b) Dans le cas où les parents n'habitent pas le même domicile, la résidence de l'un ou l'autre des parents.

Article 4.2 - Catégories d'âge.

Les catégories d'âge sont établies au 1er janvier de l'année d'activité.

Article 4.3 - Le surclassement.

4.3.1 Le simple surclassement.

Le simple surclassement signifie l'affiliation d'un joueur dans une ou deux catégories immédiatement supérieures à la sienne. **(CA2007-07-28)**

Un joueur se prévalant du simple surclassement ne peut plus, dans l'année courante de son surclassement, évoluer dans sa catégorie d'âge initiale.

Un joueur d'âge U5 ou U6 ne peut être affilié dans une catégorie supérieure à la sienne à moins d'obtenir une autorisation écrite de la Direction générale du Club. (CA2000-04-15)

Pour permettre le surclassement d'un joueur d'âge U5 ou U6, la Direction générale devra tenir compte du nombre de joueurs dans la catégorie d'âge initiale du joueur ainsi que des aptitudes de celui-ci. (CA2000-04-15)

4.3.2 Le double surclassement.

Le double surclassement signifie l'affiliation d'un joueur dans trois (3) ou quatre (4) catégories supérieures à la sienne. Il ne peut être accordé que pour un joueur de catégorie U12 à U17. **(CA2007-07-28)**

Pour que le double surclassement soit accordé, une attestation médicale, à l'effet que le joueur n'encourt aucun danger supplémentaire pour sa santé, doit être jointe au formulaire d'affiliation.

Un joueur, se prévalant du double surclassement, ne peut plus, dans l'année courante de son surclassement, évoluer dans sa catégorie d'âge initiale.

4.3.3 Le surclassement en cours de saison. (CA2000-05-18)

Il est possible, pour une zone, de procéder au surclassement d'un joueur en cours de saison en autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) Le surclassement doit être effectué avant le 15 juillet de l'année en cours.
- b) Le joueur se prévalant du surclassement ne doit pas avoir joué plus de quatre (4) matchs comme joueur réserve dans une catégorie supérieure.

Article 4.4 - Le joueur réserve.

Le joueur réserve désigne un joueur de zone qui prend part à un ou plusieurs matchs avec une autre équipe de sa zone de catégorie supérieure. Voir aussi le Règlement no 3 (règlements de compétitions) - article 2.3.

Chapitre 5 - Les entraîneurs et animateurs.

Article 5.1 - Nombre.

5.1.1 Équipe juvénile ou senior.

Une équipe juvénile ou senior doit obligatoirement être encadrée par un (1) entraîneur. Un (1) ou plusieurs entraîneurs adjoints peuvent aussi faire partie de l'équipe d'encadrement. (CA1996-02-10)

5.1.2 Équipe des groupes découverte-soccer ou initiation-soccer.

Une équipe des groupes découverte-soccer ou initiation-soccer doit obligatoirement être encadrée par un (1) animateur. Un (1) ou plusieurs animateurs adjoints peuvent aussi faire partie de l'équipe d'encadrement. (CA1997-05-13)

Article 5.2 - Âge des entraîneurs ou animateurs.

L'entraîneur et les entraîneurs adjoints d'une équipe U7 à U16 doivent être âgés d'au moins trois (3) ans de plus que la catégorie dans laquelle ils entraînent. C'est les catégories d'âge de l'entraîneur et de l'équipe qui sont utilisées pour déterminer la différence d'âge requise. Exemple : Un entraîneur de catégorie d'âge U15 peut entraîner une équipe de catégorie d'âge U12 mais ne peut entraîner une équipe de catégorie d'âge U13. (CA1996-02-10)

5.2.1 L'entraîneur.

L'âge minimum requis pour un entraîneur est de seize (16) ans au 1er janvier de l'année en cours.

5.2.2 L'entraîneur adjoint.

L'âge minimum requis pour un entraîneur adjoint est de treize (13) ans au 1er janvier de l'année en cours. (CA1996-02-10)

5.2.3 L'animateur ou l'animateur adjoint.

L'âge minimum requis pour un animateur ou un animateur adjoint est de seize (16) ans au 1er janvier de l'année en cours. (CA1997-05-13)

Article 5.3 - Responsabilités.

5.3.1 Soins en cas de blessures.

En cas de blessure, un entraîneur ou un animateur doit s'assurer qu'un joueur reçoive les soins appropriés.

5.3.2 Rapport de blessures.

Un entraîneur ou un animateur doit faire parvenir au secrétariat du Club, un rapport sur les blessures survenues à l'entraînement ou lors d'une compétition et ce, dans les quarante-huit (48) heures suivant le moment de l'accident.

Article 5.4 - Participation des joueurs lors des matchs de classe locale.

Lors des matchs de classe locale, l'entraîneur ou l'animateur doit créer des stratégies qui permettent à tous ses joueurs en uniforme de jouer un temps de jeu équitable (équivalent à la moitié d'un match).

À la première offense, l'entraîneur ou l'animateur recevra une lettre de réprimande de la part du Club l'adjoignant de remédier à cette situation. À la seconde offense, il est automatiquement suspendu pour le match suivant de son équipe. Par la suite, en cas de récidive, il est automatiquement suspendu pour les trois (3) matchs suivants de son équipe et son cas est soumis au Comité de discipline de l'ARSE.

Chapitre 6 - Les équipes.

Article 6.1 - Catégories.

6.1.1 Les groupes.

La FSQ reconnaît seulement les groupes suivants :

- Juvénile (18 ans et moins)
- Senior (plus de 18 ans)

Le Club reconnaît aussi les groupes suivants : (CA1997-05-13)

- Découverte-soccer (5 ans et moins)
- Initiation-soccer (6 ans et moins)

6.1.2 Le groupe senior.

Dans le groupe senior, la FSQ reconnaît, en plus de la catégorie ouverte, les sous-catégories suivantes :

- Moins de 21 ans (U21)
- Plus de 35 ans (vétérant)

6.1.3 Le groupe juvénile. (CA2007-07-28)

Dans le groupe juvénile, la FSQ reconnaît les catégories suivantes :

- Moins de 5 ans (U5)
- Moins de 6 ans (U6)
- Moins de 7 ans (U7)
-
- Moins de 16 ans (U16)
- Moins de 17 ans (U17)
- Moins de 18 ans (U18)

Le Club peut combiner deux (2) catégories juvéniles différentes selon ses besoins.

Article 6.2 - Classes de compétitions.

La FSQ reconnaît les classes de compétitions suivantes :

- Locale
- A
- AA
- AAA

6.2.1 Les équipes de classe locale.

Les équipes Découverte-soccer (U5) et Initiation-soccer (U6) du niveau initiation du Club sont reconnues comme étant des équipes juvéniles de classe locale.

Les équipes juvéniles (division U7 à U18) du niveau récréation du Club sont reconnues comme étant des équipes juvéniles de classe locale.

Les équipes seniors et les équipes Adulte mixte du niveau récréation du Club sont reconnues comme étant des équipes seniors de classe locale.

6.2.2 Les équipes de classe A et AA. (CA2002-04-22)

Les équipes regroupant des joueurs dans les catégories U9 à U18 du niveau compétition du Club sont reconnues comme des équipes juvéniles de classe A ou de classe AA.

Les équipes seniors du niveau compétition du Club sont reconnues comme étant des équipes seniors de classe A ou de classe AA.

6.2.3 Les équipes de classe AAA. (CA2002-04-22)

Les équipes regroupant des joueurs dans les catégories U14 à U18 du niveau excellence du Club sont reconnues comme des équipes juvéniles de classe AAA.

Les équipes seniors du niveau excellence du Club sont reconnues comme étant des équipes seniors de classe AAA.

Article 6.3 - Inscription dans une catégorie supérieure.

Toute équipe peut participer à une compétition d'une catégorie supérieure à la sienne et les joueurs ne sont pas considérés surclassés.

Article 6.4 - Participation d'une équipe à une activité de soccer intérieur. (CA2002-04-23)

Toute équipe peut participer à une activité de soccer intérieur en autant que celle-ci soit autorisée par le conseil d'administration du Club ou le comité de gestion d'une zone ou la direction générale du Club.

6.4.1 Les activités autorisées.

Sont autorisées par le Club, les activités de soccer intérieur suivantes :

- a) Les écoles de soccer organisées et/ou reconnues par le Club, l'ARSE ou la FSQ.
- b) Les ligues de soccer organisées et/ou sanctionnées par le Club, l'ARSE ou la FSQ.
- c) Les festivals et tournois de soccer organisés et/ou sanctionnés par le Club, l'ARSE et la FSQ.
- d) Les camps de dépistage, d'évaluation ou de sélection organisés et/ou reconnues par le Club, l'ARSE et la FSQ.
- e) Les entraînements organisés par le Club dans le cadre du Programme d'entraînement de soccer intérieur (PESI) reconnu par la Ville de Sherbrooke.
- f) Toute autre activité qui a reçu l'approbation de la direction générale du Club.

6.4.2 Participation d'une équipe à une activité non-autorisée.

L'entraîneur d'une équipe qui participe à une activité non-autorisée par le Club est automatiquement suspendu et son cas est soumis au comité de discipline de l'ARSE.

Article 6.5 - Équipement des joueurs. (CA2007-07-28)

Lors d'un match, l'uniforme des joueurs d'une même équipe doit être complet (maillot, culotte courte et bas) et de même couleur dominante pour tous les joueurs de cette équipe (exception faite du gardien de but).

Chapitre 7 - Les entraînements.

Article 7.1 - Inspection du lieu d'entraînement.

Les installations et les équipements doivent être inspectés par l'entraîneur avant chaque séance d'entraînement. Tout bris ou défectuosité doit être signalée au secrétariat du Club et l'entraînement ne doit pas être donné à proximité du lieu où se trouve la défectuosité ou l'équipement brisé.

Article 7.2 - Trousse de premiers soins et glace.

Chaque équipe doit avoir en sa possession, une trousse de premiers soins et de la glace accessibles en tout temps.

À la première offense, l'entraîneur recevra une lettre de réprimande de la part du Club l'enjoignant de remédier à cette situation. À la seconde offense, il est automatiquement suspendu pour le match suivant de son équipe. Par la suite, en cas de récidive, il est automatiquement suspendu pour les trois (3) matchs suivants de son équipe et son cas est soumis au comité de discipline de l'ARSE.

Article 7.3 - Les entraînements intérieurs. (CA2002-04-24)

Biffé.

Article 7.4 - Les entraînements extérieurs. (CA2002-04-24)

Il est strictement interdit à toute équipe du Club de s'entraîner ou de jouer un match hors-concours sur les terrains des parcs de la ville de Sherbrooke avant la date d'ouverture ou après la date de fermeture de ceux-ci, sauf si cette équipe possède une autorisation de la direction générale du Club.

Sanction : L'entraîneur est automatiquement suspendu pour les trois (3) matchs suivants de son équipe.

7.4.1 Date d'ouverture et de fermeture des parcs. (CA2002-04-24)

Les dates d'ouverture et de fermeture des parcs sont fixées annuellement par les autorités municipales de la ville de Sherbrooke.

7.4.2 Conditions climatiques.

Un entraînement ou une compétition ne doit pas se tenir sur un terrain qui représente un danger pour la sécurité des participants ou qui, dans l'opinion de l'arbitre, ne permet pas un déroulement acceptable du jeu.

Article 7.5 - Déroulement de l'entraînement.

7.5.1 Supervision.

Une personne affiliée doit être présente en tout temps sur le terrain pour superviser une séance d'entraînement.

7.5.2 Nombre de participants. (CA2007-07-28)

Lors d'un entraînement, un entraîneur doit superviser au plus vingt (20) participants.

7.5.3 Échauffement.

Idéalement, un participant doit réaliser une période d'échauffement d'au moins dix (10) minutes en débutant une séance d'entraînement et avant de participer à un match.

7.5.4 Progression.

La progression d'un participant doit être établie de façon à ce que la difficulté des mouvements exécutés respecte son habileté, son expérience, son âge et son état de santé.

Chapitre 8 - Les compétitions.

Article 8.1 - Supervision des compétitions.

Les compétitions du Club sont gérées et supervisées par la direction générale du Club.

Article 8.2 - Compétitions organisées par le Club.

Le Club peut organiser, pour chaque sexe et pour chacune des divisions et/ou catégories, les compétitions suivantes :

- a) Ligue de soccer de Sherbrooke : saison régulière, séries éliminatoires et Coupe du Président.
- b) Tournois de soccer.
- c) Festivals de soccer.

Article 8.3 - Les règles de jeu.

Lors de toute compétition organisée par le Club, les règles de jeu édictées dans le règlement no 3 (règlements de compétitions) du Club sont en vigueur.

Chapitre 9 - Participation à un tournoi ou festival.

Article 9.1 - Droit de participation.

9.1.1 Équipe du niveau récréation.

Les équipes du niveau récréation du Club peuvent participer à un nombre illimité de tournois ou festivals ayant lieu sur le territoire de la province du Québec exclusivement.

Leur participation à un tournoi ou festival ne doit pas, par contre, empêcher un joueur de cette dite équipe, de participer à une activité quelconque (ligue, tournoi, festival) avec une équipe de niveau supérieur du Club. Sanction : L'entraîneur est automatiquement suspendu pour les cinq (5) matchs suivants de son équipe et son cas est soumis au comité de discipline de l'ARSE.

9.1.2 Équipe des niveaux compétition et excellence.

Les équipes des niveaux compétition et excellence du Club peuvent participer à un nombre illimité de tournois ou festivals.

Article 9.2 - Dépôt des noms et dates de tournois ou festivals.

Les équipes doivent déposer au secrétariat du Club les noms et dates des tournois ou festivals auxquels elles ont l'intention de participer et ce, le plus tôt possible.

Article 9.3 - Participation des joueurs.

Toute équipe qui désire participer à un tournoi ou festival, doit aligner exclusivement des joueurs figurant sur la liste de joueurs déposée au Club.

En cas de besoin, toute demande de joueurs supplémentaires doit être soumise au secrétariat du Club.

Sanction : L'entraîneur est automatiquement suspendu pour les cinq (5) matchs suivants de son équipe et son cas est soumis au comité de discipline de l'ARSE.

Article 9.4 - Permis de voyage.

Les équipes qui participent à un tournoi ou festival à l'extérieur de la région de l'Estrie, doivent, au préalable, remplir le formulaire « permis de voyage » émis par la FSQ et qui est disponible au secrétariat du Club. Le formulaire, une fois rempli, doit être retourné au secrétariat du Club, qui voit à acheminer la demande aux organismes responsables de l'acceptation de la demande.

9.4.1 Délais et coûts requis pour une demande de permis de voyage.

La demande doit être soumise dans les délais suivants :

- Au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la compétition, si elle a lieu sur le territoire du Québec.
- Au moins trente (30) jours avant la date prévue de la compétition, si elle a lieu à l'extérieur du Québec, mais au Canada ou aux États-Unis.
- Au moins soixante (60) jours avant la date prévue de la compétition, si elle a lieu à l'extérieur du Canada ou des États-Unis.

Le coût du permis de voyage et les amendes pour le non respect des échéances sont fixés par la FSQ et l'ARSE.